

NOS REF : DU-REP-2025-AB
POLE TERRITOIRES & ENVIRONNEMENT
SERVICE AMENAGEMENT & URBANISME
Secrétariat : 02 31 70 25 20
amenagement@calvados.chambagri.fr
Dossier suivi par Adrien BONENFANT

Commune de Touffréville

Madame le Maire
1, Rue de la Butte Verte
14940 TOUFFREVILLE

Siège social
6 Avenue de Dubna
CS 90218
14209 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX
Tél. 02 31 70 25 25
Fax 02 31 70 25 70
Accueil14@normandie.chambagri.fr

Hérouville-Saint-Clair, le 27 mai 2025

Objet : PLU de Touffréville – Avis Modification n°3

Madame le Maire,

Par un courrier en date du 18 avril 2025, vous nous avez fait parvenir le projet de modification n°3 du PLU de Touffréville. Nous vous remercions pour cette transmission, et en application des articles L153-40 et suivants du Code de l'Urbanisme, nous vous adressons notre avis.

Cette modification n°3 concerne :

- l'ajustement du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- la modification du règlement graphique ;
- la modification de certains articles du règlement écrit.

Le premier point concerne la traduction des principes d'aménagement et d'urbanisation pour trois secteurs de la commune. Ainsi, au sud-ouest du bourg, la parcelle 0Z43, longtemps exploitée à des fins agricoles notamment pour la culture de maïs et plus récemment en prairie, est aujourd'hui concernée par un double zonage (1AU et Na) assorti d'un emplacement réservé. Le projet prévoit de redéfinir le périmètre de cet emplacement réservé, en le limitant à la partie classée Na, incluant également les parcelles voisines 0Z92 et 0Z95. Cette réduction du périmètre permettra de libérer du foncier pour l'habitat. Nous n'avons pas d'observation particulière sur cette évolution.

S'agissant de l'OAP associée à ce secteur, nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur la nécessité de prendre en compte la circulation des engins agricoles au sein du bourg. L'aménagement et la sécurisation des accès à cette future zone d'habitat devront intégrer cette contrainte, notamment si des aménagements spécifiques de voirie sont envisagés, afin de concilier les impératifs de sécurité routière avec le maintien de la circulation des engins agricoles. Dans cette perspective, les élus de la Chambre d'agriculture se tiennent disponibles pour échanger et collaborer avec la commune si cela s'avérait nécessaire.

En ce qui concerne la création d'une OAP destinée à encadrer le renouvellement urbain et la densification dans le bourg, celle-ci ne présente pas d'impact sur l'activité agricole et nous n'avons ainsi pas de remarque à formuler.

Concernant le secteur de la Grande Bruyère, au regard des conclusions de l'évaluation environnementale et de la volonté de préserver ce secteur de toute urbanisation en raison de ses caractéristiques naturelles et de sa biodiversité, nous nous interrogeons sur l'absence de reclassement de ce secteur d'environ 2 hectares en zone A. Nous nous interrogeons d'autant plus que l'activité agricole y est toujours présente, en témoigne les données PAC les plus récentes (prairie permanente en 2023).

2

S'agissant des modifications du règlement graphique, la création d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal, situé dans le bourg, n'a pas d'impact sur l'activité agricole. Nous n'avons pas de remarque à formuler.

L'identification des éléments remarquables ainsi que la correction d'une erreur matérielle concernant les limites de zones (passage de 2AU à U), ne soulèvent pas non plus d'observation de notre part.

En ce qui concerne la mise à jour des périmètres de réciprocité agricole, nous prenons acte des retraits concernant trois exploitations sans activité d'élevage ainsi que des ajouts pour des exploitations disposant de bâtiments agricoles récents ou nécessitant une mise à jour.

Enfin, au sujet des modifications apportées au règlement écrit, nous souhaitons formuler une remarque à propos de l'article 6 du règlement de la zone A, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile. Le règlement actuel impose un recul minimum de 25 mètres, ce qui est maintenu dans la version modifiée du règlement. Toutefois, nous faisons face à une difficulté concrète sur un projet en cours réalisé par le service bâtiment de la Chambre d'agriculture pour une exploitation située dans la commune. Cette règle limite les possibilités d'implantation optimale des constructions prévues dans le cadre du projet. Si nous comprenons les enjeux liés au respect des distances de recul, nous sollicitons votre bienveillance afin d'envisager une réduction de cette distance, de manière à limiter l'impact de cette règle sur les futurs projets agricoles. La Chambre d'agriculture se tient à votre disposition pour engager un dialogue constructif en vue de définir une distance de recul adaptée, tenant compte à la fois des contraintes de recul et les réalités agricoles. Les autres modifications proposées ne soulèvent pas de remarque particulière.

En conséquence, nous émettons un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°1, **sous réserve de la prise en compte de nos observations.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président



Jean-Yves HEURTIN

3

- Le Président -

Madame Annie-France GERARD
Maire de la commune de TOUFFREVILLE
1, Rue de la Butte Verte
Le Bourg
14940 TOUFFREVILLE

N/Réf. : YD/sb – n°102

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme – Phase de consultation

Madame le Maire,

Par courrier électronique en date du 18 avril 2025, vous nous avez notifié, en application des dispositions des articles L.153-40 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de **modification n°3** de votre Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il sera prochainement soumis à enquête publique.

Lors de la séance de la commission 'SCoT-suivi des dossiers' du 16 mai dernier, les membres délégués ont pu examiner votre dossier, sur la base du diaporama explicatif de synthèse transmis par votre Cabinet d'Etudes. Je l'en remercie.

Les changements apportés à votre dossier de PLU ont essentiellement pour vocation d'affiner la politique d'accueil de nouveaux logements au sein du bourg et de sa périphérie Sud, de restreindre les possibilités de développement du Hameau de la Grande Bruyère, afin de tenir compte des enjeux de protection écologique, notamment des zones humides, et d'y préserver la vocation touristique de l'hôtel actuel.

A ce sujet, les membres de la commission attirent votre attention sur la nécessité de s'assurer de la pérennité et de la solidité financière actuelle de l'hôtel, afin d'éviter de se retrouver avec une friche, si la destination ne peut pas être modifiée.

Les autres ajustements sont secondaires : ils portent sur la rectification d'erreurs matérielles (délimitation de zones), l'ajout d'emplacements réservés, notamment pour l'extension du cimetière, la mise à jour des périmètres de réciprocité agricole et la préservation de quelques linéaires de murs en pierres de Caen, qui sont tout à fait typiques du patrimoine local.

Enfin, il est procédé à un « toilettage » du règlement écrit afin de simplifier ou de clarifier son application. Le règlement spécifique aux zones A est amendé de manière à permettre la réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations existantes. Sont ainsi définies les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité, selon le cadre inspiré du fascicule établi en 2018 par le CAUE du CALVADOS.

.../...

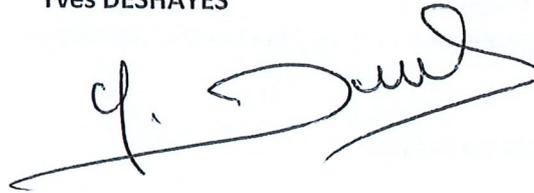
.../...

Dans ce contexte, les membres de la commission n'ont pas relevé de difficulté particulière et ont émis un avis favorable sur votre projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous invite à **communiquer au commissaire enquêteur et au public** ce courrier avant la clôture de l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Au nom de la commission « SCoT-suivi des dossiers »
Yves DESHAYES



CDPENAF du 17 avril 2025

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Modification n° 3 du PLU de Touffreville – avis sur les dispositions du règlement permettant les extensions et annexes de bâtiments d’habitation existants dans les zones agricoles et naturelles, en dehors des secteurs de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL), dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l’activité agricole ou la qualité paysagère (article L151-12 du code de l’urbanisme).

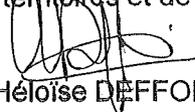
Considérant :

- que la règle d’emprise au sol des annexes et des extensions définit, dans tous les cas de figure, un plafond maximal en pourcentage et en mètres carrés qui garantit le caractère mesuré des extensions et des annexes en zones A et N;
- la présence d’une règle d’implantation, de densité et de hauteur pour les annexes et les extensions en zones A et N ;
- la présence d’une règle de non transformation des annexes en nouveaux logements ;

la CDPENAF émet un **avis favorable** sur les dispositions du règlement du PLU permettant les extensions et annexes des bâtiments d’habitation existants.

Pour le président de la CDPENAF

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer



Héloïse DEFFOBIS



Mairie de Touffréville <commune.touffreville14@gmail.com>

6

PLU DE TOUFFREVILLE - MODIFICATION N°3

1 message

Secretariat Mairie de Bavent <secretariat@bavent.fr>
À : TOUFFRÉVILLE <commune.touffreville14@gmail.com>

4 juin 2025 à 12:56

Nos réf. : RCM du 21/05/2025
Délibération n°11/2025-21/05 - Dossier suivi par J-L GARNIER, Maire
Poste de Mme F. RENAUD, Rédacteur en charge de l'urbanisme
Vos réf. : Mail du 18/04/2025 de NEAPOLIS Atelier d'Urbanisme
Dossier suivi par Mme E. CHAUVIN

Madame,

Vous trouverez en pièce jointe la délibération n°11/2025-21/05 du 21/05/2025 portant sur l'avis de la commune de Bavent dans le cadre de la modification n°3 du PLU de votre commune.

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.



Françoise MARJOLIN
Secrétaire de Mairie
Secrétariat général
Poste 02.31.78.98.72
Mail secretariat@bavent.fr

 99_DE-014-211400460-20250521-112025_2105-DE-1-1_1.pdf
94K



DÉPARTEMENT du CALVADOS



14860

7

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mai 2025 – Délibération n° 11/2025-21/05

Date de convocation :
12/05/2025
Date d'affichage :
12/05/2025
Nombre de conseillers ;
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 16

VOTE
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après
transmission à la Préfecture le :

03/06/2025

Publication le :

03/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GARNIER, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc GARNIER, Annie LELIEVRE, Brigitte LAUGEOIS, Laurent MARIE, Marie-Noëlle SUZANNE, Marie-Laure GRAVELEAU, Christophe DESCHAMPS, Laurence FLEURY, Sabrina FOUQUES, David VAUBRUN, Mélanie DUTILLEUX, Michèle HENRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec ou sans pouvoir :

Monsieur Stéphane MOULIN à Monsieur Jean-Luc GARNIER
Monsieur Gilles CARPENTIER à Monsieur Laurent MARIE
Monsieur Dominique LECAUCHOIS à Madame Brigitte LAUGEOIS
Madame Françoise POTHIER à Madame Annie LELIEVRE
Monsieur Jean-François HARIVEL
Madame Muriel HERON
Monsieur Benoit LÉBOUCHER

Secrétaire de séance :

Madame Mélanie DUTILLEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TOUFFREVILLE
- Avis de la commune de BAVENT

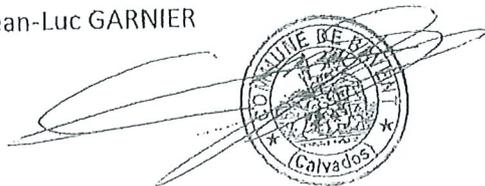
Après avoir pris connaissance du dossier de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touffréville,

Considérant que l'avis de la commune de Barenton-le-Château est requis sur ledit dossier conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour et 1 abstention de Monsieur le Maire, émet un avis favorable, sans observations, à la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touffréville.

Fait et délibéré à BAVENT, le 21 mai 2025

Le Maire,
Jean-Luc GARNIER



Direction d'appui aux politiques d'aménagement
Dossier suivi par : Bertrand DEQUEN
☎ : 02.31.57.16.95
✉ : bertrand.dequen@calvados.fr



Madame Annie-France GERARD
Maire de Touffréville
Mairie de Touffréville
1 Rue de la Butte Verte
14940 TOUFFREVILLE

Objet : Avis du Département du Calvados sur la modification n°3 du PLU de Touffréville.

Madame la Maire,

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous avez saisi le Département, le 18/04/2025, pour qu'il donne son avis sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Ce projet appelle quelques remarques de notre part.

La présente modification entend permettre une extension urbaine en bordure de la RD 227, sur laquelle deux nouveaux débouchés directs doivent être créés. Le débouché à créer en face de la voie communale dite rue de l'Eglise permettra un carrefour en croix facilement lisible pour les usagers et devra faire l'objet d'un aménagement sécurisé, en application de l'orientation d'aménagement et programmation (OAP) dédiée. Néanmoins figure dans la même OAP un second débouché plus au sud sans obligation d'être sécurisé et avec un décalé par rapport à l'impasse de la Consoude. Le fait qu'il s'agisse d'un débouché destiné uniquement aux modes doux et qu'une OAP ne s'applique pas « à la lettre », mais « dans l'esprit » ne justifie pas qu'il soit traité différemment. Une intersection en « baïonnette » génèrerait en effet des flux de piétons ou de cyclistes en diagonale sur la chaussée de la route départementale. Cette configuration serait dangereuse, à fortiori si cette intersection ne fait l'objet d'aucun aménagement de sécurité. Aussi convient-il de prévoir ici également un carrefour en croix sécurisé.

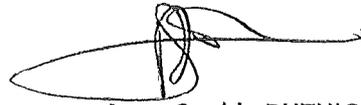
Néanmoins, le Département se réjouit que l'OAP impose un échange avec ses services avant le dépôt de toute demande d'urbanisme.

Par ailleurs, il pourrait être utile de prévoir une desserte viaire du futur cimetière dans le prolongement de la future voie interne au quartier d'habitat qui se situera elle-même dans la continuité de la rue de l'Eglise. Cette connexion viaire entre le futur équipement et le centre-bourg favorisera la couture urbaine et réduira la traversée du quartier d'habitat par des véhicules rejoignant ou quittant le cimetière.

En conclusion, considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil départemental émet un avis favorable quant à cette procédure.

Je vous remercie, par avance, de bien vouloir communiquer au référent du Conseil départemental, dont les coordonnées figurent en en-tête du présent courrier, l'ensemble des pièces du PLU modifié quand il sera approuvé et vous prie de croire, Madame la Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice d'appui aux politiques d'aménagement**



Anne-Sophie BUTHION

Copie : ARD de Caen

Madame Angélique LEMIERE et Monsieur Ludovic ROBERT, Conseillers départementaux du canton n°24 (Troarn)

Caen, mercredi 21 mai 2025

Affaire suivie par **Fanny DEHAYNIN**
Et Martin LELIEVRE
Techniciens sanitaires
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale du Calvados
Mél. : ars-normandie-se14@ars.sante.fr
Tél. : 02.50.28.72.13
Réf. : FD/ML/D199/05/25

Madame le Maire
Mairie de Touffréville
1 rue de la Butte-Verte
14940 TOUFFREVILLE

10

Objet : Avis ARS – Modification de droit commun n° 3 du PLU de la Commune de TOUFFREVILLE.

Madame le Maire,

Par courrier électronique du 18 avril 2025, le cabinet d'urbanisme NEAPOLIS nous a informés de l'engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Touffréville, et nous a transmis le dossier de modification afin que nous puissions vous communiquer nos observations.

Au vu des documents fournis et des enjeux de santé publique et des principes d'un urbanisme favorable à la santé, je vous fais part des observations suivantes :

Le projet vise à :

- un ajustement des règlements graphique et écrit ;
- la création de 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - OAP 1 « Espace à urbaniser au Sud-Ouest du bourg de TOUFFREVILLE » programmant l'accueil de 14 à 22 logements d'ici 2031 ;
 - OAP 2 « Renouvellement et densification au cœur de bourg » avec pour but le développement de fonctions urbaines (en exemples, micro-crèche, salle communale/ salle des associations) et une densification urbaine de 2 ou 3 lots ;
 - OAP 3 « Hôtel de la Grande Bruyère ».
- la création d'un Emplacement Réserve ER5 « Extension du cimetière » au sud d'une surface de 343 m² ;
- la diminution de la surface de l'Emplacement Réserve ER1 « Cimetière + Equipements publics » (de 2,1 ha à 9942 m²) en faveur de l'OAP 1.

Eau potable

Protection de la ressource en eau potable

Les modifications prévues par les OAP 1 et 2 sont situées en périmètre de protection éloignée (PPE) du forage F2 du château d'eau de Sannerville, défini d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 août 1994 et géré par le syndicat Eau du Bassin Caennais (EBC).

Ces nouveaux aménagements devront impérativement respecter les prescriptions de l'arrêté de DUP du 10 août 1994.

Le règlement du PLU, en ses articles U.2 et 1AU.2, rappelle à juste titre cette obligation de conformité à la DUP.

Par ailleurs, la modification du PLU prévoit la création d'un emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal, également situé en PPE. Ce type d'usage est particulièrement sensible en PPE, en raison du risque facilité d'infiltration rapide d'eaux superficielles. En outre, ce projet est en secteur de remontée de nappe en période de très hautes eaux.

Je note qu'en page 34 du pdf de la notice de présentation que :

- l'extension du cimetière sera réalisée « sous réserve des résultats des futures études hydrogéologiques » ;
- pour les deux emplacements ER1 et ER5 « les études hydrogéologiques seront déterminantes pour le choix définitif (extension ou création). »

Aussi, dans la continuité de la position exprimée par l'ARS en 2017 en contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté de Touffréville, je rappelle qu'il est nécessaire que la faisabilité de cette extension soit évaluée de manière préalable par un hydrogéologue, afin de garantir la compatibilité du projet avec la protection de la ressource.

Besoins futurs en eau potable

La commune est alimentée par le SIVOM RIVE DROITE DE L'ORNE et l'Unité de Distribution Réseau Haut RDO.

Le dossier de modification ne fournit pas d'évaluation de l'adéquation entre les besoins en eau générés par les futurs aménagements/logements et les ressources disponibles, en tenant compte des projets des autres communes alimentées par ces ressources.

Or, d'après le schéma directeur de l'alimentation en eau potable du syndicat, en cas de nouvelles habitations ou nouvelle industrie ou autre gros consommateur, il convient de vérifier le bilan besoins-ressources avec le SIVOM Rive Droite de l'Orne. Par conséquent, la commune devra vérifier la possibilité de répondre à ces besoins, à court, moyen et long terme, notamment en période de forte sollicitation et dans un contexte d'adaptation au changement climatique et fournir un bilan chiffré de la situation.

Qualité de l'eau potable

La commune est alimentée par une eau de bonne qualité microbiologique.

D'un point de vue chimique, les résultats d'analyses du contrôle sanitaire ont mis en évidence la présence de métabolites de pesticides :

- le métabolite pertinent le chloridazone desphényl en concentration supérieure à la limite de qualité ;
- le métabolite non pertinent le chlorothalonil 471811R en concentration supérieure à la valeur de vigilance (dépassements occasionnels).

La présence de ces métabolites au point de mise en distribution alimentant la commune met en évidence la vulnérabilité de la ressource aux pollutions diffuses. Une dérogation autorisant temporairement l'eau à être distribuée doit être obtenue par le SIVOM RIVE DROITE DE L'ORNE. De plus, des études et des travaux pour résoudre ce problème de qualité sont à réaliser.

Sécurisation de l'alimentation

La commune ne bénéficie d'aucun secours.

Protection du réseau d'eau potable

Il conviendra que tout raccordement au réseau d'eau potable respecte les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Cette information pourrait être ajoutée aux articles 4 « Desserte par les réseaux »...

En conclusion de ce paragraphe « Eau potable », je rappelle que toute extension d'urbanisation, tant résidentielle qu'économique, ne pourra être réalisée que si l'alimentation en eau potable peut être assurée, tant en quantité qu'en qualité et également sécurisée.

Assainissement des eaux usées

Selon le dossier :

- les parcelles concernées par l'OAP 1 sont en zone 1 AU. Il est précisé que « le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle » ;
- les parcelles concernées par l'OAP 2 et 3 sont en zone U. En page 8 du pdf du règlement écrit, il est noté « dans les zones d'assainissement collectif, le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle ; dans les zones d'assainissement non collectif les installations respecteront les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. »

Le zonage d'assainissement de la commune n'a pas été transmis. Aucune précision n'est apportée sur l'assainissement dans les documents des OAP 2 et 3. En conséquence, la question de l'assainissement se pose notamment pour les parcelles de l'OAP 2 situées en PPE du forage F2 du château d'eau de Sannerville. Ce point doit être éclairci.

Dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif :

- il importera de vérifier la capacité effective du système d'assainissement à collecter et traiter les nouveaux effluents issus du projet et ce, en tenant compte des projets des autres communes desservies par ce même système d'assainissement ;
- quand le règlement permet la présence de commerces, artisanat, services,... il y a lieu de préciser que le raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit respecter les prescriptions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales

Le PPE est une zone sensible, au sein de laquelle des précautions strictes doivent être prises pour éviter la pollution de la ressource par des eaux de ruissellement contaminées.

Le dossier précise que l'infiltration à la parcelle est privilégiée, avec une gestion à l'air libre (aérienne) des eaux pluviales, grâce à des noues et fossés. Il est également prévu l'utilisation de matériaux perméables pour les cheminements doux et les stationnements.

De plus, il est indiqué dans le règlement que « pour les sites, installations ou occupations le nécessitant, des dispositifs de pré-traitement (débourbeur, décanteur-déshuileur, ...) et/ou des dispositifs de régulation des débits de rejet seront imposés avant rejet des eaux pluviales dans le réseau ou le milieu ». Cette mention est en cohérence avec les enjeux de qualité des eaux souterraines en PPE.

Je rappelle néanmoins que la vitesse d'infiltration des eaux pluviales dans le sol doit être inférieure à 10^{-6} m/s dans ce contexte sensible de PPE, afin de garantir une bonne épuration naturelle des eaux et limiter tout risque de contamination de la ressource. Aussi, tout dispositif d'infiltration à engouffrement rapide, mettant en communication directe les eaux superficielles et le sous-sol, tels que les puisards (ou puits filtrants, puits d'infiltration, etc.), doit être interdit en PPE.

Enfin, une vigilance particulière devra être accordée au choix des aménagements et aux dispositions constructives afin de permettre une bonne circulation et un renouvellement des eaux, et ainsi éviter des zones de stagnation propices au développement de gîtes larvaires et à la prolifération d'espèces invasives.

Qualité de l'air extérieur

Le dossier précise en pages 21 et 25 du pdf de la notice de présentation « L'augmentation du nombre de logements impliquera une augmentation des déplacements motorisés, et consécutivement des incidences en matière de pollutions atmosphérique et sonore ». Les incidences sont qualifiées comme « faible ».

Aucune information n'est apportée au dossier sur les actions prises pour limiter l'impact du trafic routier sur les futurs habitants.

Qualité de l'environnement sonore

Selon le dossier, il est prévu :

- le développement de fonctions urbaines comme une salle communale, salle des associations, cf. OAP 2. Ces fonctions peuvent être source de nuisances sur les habitations environnantes ;
- dans l'OAP 1, la création de 14 à 22 logements. En page 20 du pdf de la notice de présentation, la parcelle les accueillant est en bordure de RD227 (à l'est) mais également en bordure d'une parcelle accueillant un bâtiment à activité économique (à l'ouest, en zone Ue).

L'aménagement de ces zones devra donc prendre en compte ces risques de nuisances sonores. Je rappelle que le seul recours à l'isolation acoustique des bâtiments est insuffisant. En effet, en période estivale, cette isolation est inopérante ; d'autres mesures telles que l'éloignement, la protection par écrans ou merlons, peuvent être mise en place.

Mobilités douces

Je note que des cheminements doux sont prévus pour chaque OAP, notamment avec les emplacements réservés ER6a et b.

Cadre de vie/Espaces verts

Les OAP prévoient que « les plantations seront réalisées avec des essences et des végétaux de la région. Les essences envahissantes, vectrices d'arboviroses ou d'allergènes sont interdites. Il conviendra de privilégier des essences au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés et de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux, pour éviter des zones de stagnation d'eaux favorables à l'apparition de gîtes larvaires ».

Toutefois, ces prescriptions n'apparaissent pas dans le règlement écrit des zones concernées.

Règlement écrit

Article 2

Selon le règlement écrit transmis, le paragraphe concernant le respect de l'AP de DUP du 10 août 1994 est inscrit à l'Article 2 « Occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières » pour les zones U, 1AU et N. Il convient qu'il le soit pour les zones A, 2AU, comprises également dans l'emprise du PPE.

Article 4

Dans toutes les zones comprises dans l'emprise du PPE, il convient d'ajouter à l'article 4 de ces zones que « tout dispositif d'infiltration à engouffrement rapide (vitesse d'infiltration supérieure à 10^{-6} m/s), mettant en communication directe les eaux superficielles et le sous-sol, tels que les puisards (ou puits filtrants, puits d'infiltration, etc.), doit être interdit en PPE ».

De même, l'information concernant le raccordement des habitations au réseau d'eau potable et le respect des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, pourrait être ajoutée aux articles 4 « Desserte par les réseaux ».

Articles 11 et 13

Il convient que les articles 11 « Aspect extérieur » et 13 « Conditions de réalisation des espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations » de toutes les zones soient complétées par les prescriptions concernant les plantations et espaces verts des OAP.

L'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, relatif à la lutte obligatoire contre les ambrosies (*Ambrosia artemisifolia*, *A. trifida*, *A. psilostachya*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les chenilles processionnaires urticantes (*Thaumetopoea pityocampa* et *Thaumetopoea processionea* L.) dans le département du Calvados peut utilement être rappelé.

Zone 1AUa

Selon la notice de présentation, « la totalité du secteur 1AUa est reclassé en zone 2AU ». Par conséquent, cette zone doit être supprimée du règlement écrit, ce qui n'est pas le cas en page 14 du pdf.

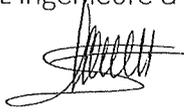
Conclusion

Au vu des documents fournis, j'émet un **avis favorable à ce projet, sous réserve** de la prise en compte des observations émises dans ce courrier, notamment concernant les points suivants :

- toute extension d'urbanisation, tant résidentielle qu'économique, ne pourra être réalisée que si l'alimentation en eau potable peut être assurée, tant en quantité qu'en qualité et également sécurisée. Par conséquent, la commune devra vérifier la possibilité de répondre à ces impératifs, à court, moyen et long terme, notamment en période de forte sollicitation et dans un contexte d'adaptation au changement climatique et fournir un bilan chiffré de la situation ;
- il importera de vérifier la capacité effective du système d'assainissement collectif à collecter et traiter les nouveaux effluents issus du projet et ce, en tenant compte des projets des autres communes desservies par ce même système d'assainissement ;
- au sein du PPE du forage F2 du château d'eau de Sannerville, tout dispositif d'infiltration à engouffrement rapide (vitesse d'infiltration supérieure à 10⁻⁶ m/s), mettant en communication directe les eaux superficielles et le sous-sol, tels que les puisards (ou puits filtrants, puits d'infiltration, etc.) devra être interdit ;
- il conviendra de prendre en compte les risques de nuisances liées aux pollutions atmosphériques et sonores, dans le cadre des aménagements relatifs aux OAP 1 et 2, et de définir des mesures afin de limiter ces risques pour les habitants. Dans ce cadre, il sera nécessaire de faciliter le développement des mobilités actives par la mise en place d'infrastructures sécurisées, afin de promouvoir toute alternative à l'autosolisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
L'ingénieure d'études sanitaires,



Sophie MANTECA

Copie :
DDTM du Calvados service urbanisme et risques – unité planification



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Anthony MICHEL
Anthony.michel@calvados.gouv.fr

15

Le Sous-Préfet

Caen, le 06/06/2025



Courrier en recommandé avec accusé de réception

Madame la Maire,

Vous m'avez notifié, par courrier en date du 06/03/2025, votre projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Touffréville.

Le projet vise à :

- un ajustement des règlements graphique et écrit ;
- la création de 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
 - 1 OAP 1 « Espace à urbaniser au Sud-Ouest du bourg de TOUFFREVILLE » programmant l'accueil de 14 à 22 logements d'ici 2031 ;
 - 2 OAP 2 « Renouveau et densification au cœur de bourg » avec pour but le développement de fonctions urbaines (en exemples : micro-crèche, salle communale/ salle des associations) et une densification urbaine de 2 ou 3 lots ;
 - 3 OAP 3 « Hôtel de la Grande Bruyère ».
- la création d'un Emplacement Réservé ER5 « Extension du cimetière » au sud d'une surface de 343 m² ;
- la diminution de la surface de l'Emplacement Réservé ER1 « Cimetière + Equipements publics » (de 2,1 ha à 9942 m²) en faveur de l'OAP 1.

Concernant les eaux pluviales :

Dans l'OAP sectorielle ajoutée, au paragraphe gestion des eaux pluviales, il est nécessaire d'ajouter que : « le système de gestion des eaux pluviales devra être conforme à la DUP du 10 août 1994 » relative au forage d'eau potable de Sannerville. Cet arrêté figure en annexe du PLU au chapitre SUP.

De même, ce chapitre de gestion des eaux pluviales n'est pas assez directif et explicite pour constituer des "principes", comme mentionné au 1.3.3 de l'évaluation environnementale. De ce fait, il conviendrait :

- soit d'enjoindre les pétitionnaires de faire une étude de gestion des eaux pluviales ;
- soit de privilégier des données de dimensionnement simples à comprendre pour les pétitionnaires (donner des volumes de régulation en fonction de la surface imperméabilisée, des longueurs de noués...).

Mairie de Touffréville
Madame la Maire
1 rue de la Butte-Verte
14940 TOUFFREVILLE

Le terme "priviléger" utilisé peut laisser penser au pétitionnaire que ce n'est pas une obligation, le "et" doit être explicitement mis en avant pour que les systèmes alternatifs à l'air libre soient réalisés en amont des ouvrages d'infiltration (lesquels sont prohibés seuls pour la protection du captage) afin de permettre une certaine infiltration et une temporisation du ruissellement.

La question des rejets directs (fossé, canalisations existantes, fond voisins...) doit également être mentionnée.

La question de la gestion des eaux pluviales des espaces publics imperméabilisés (voirie) ou faiblement perméables (cheminements) doit également être soulevée de façon à avoir un niveau d'exigence cohérent pour les espaces publics et privés.

Le règlement dans son article 1AU4 n'apparaît pas cohérent avec l'OAP ni avec l'arrêté de protection du captage, en particulier la notion de "neutralité" qui semble incompatible avec "le raccordement aux réseaux existants dans la limite de leur capacité". Une adaptation est nécessaire.

Ce chapitre oblige à clore les bassins de régulation, or ces ouvrages s'ils sont réalisés devront être de faible profondeur compte tenu de la présence de la nappe, et en relation avec les conditions de protection du captage. Aussi, pour favoriser la biodiversité, il serait préférable d'éviter de clore ces espaces, ou si cela paraît indispensable, d'imposer des aménagements au niveau des clôtures pour favoriser les échanges de la faune avec ce milieu.

Également, l'article 1AU12 du règlement n'est pas suffisamment cohérent avec l'objectif de neutralité affiché dans l'OAP. Le règlement pourrait prévoir que l'intégralité des places de stationnement soient perméables, et éventuellement fixer son niveau de perméabilité (par exemple, la perméabilité n'est pas la même entre un revêtement stabilisé, un simple encaissement, des pavés drainants, ou une solution "nidagravel" ou végétale de type "ever green").

Concernant les eaux usées :

Dans le règlement écrit concernant la zone 1AU, à la rubrique « conditions d'ouverture à l'urbanisation », il convient d'ajouter expressément un conditionnement de cette ouverture à la capacité suffisante de traitement et au bon fonctionnement de la station d'épuration.

En effet, en 2022, cet équipement a été jugé non conforme au titre de surcharges hydrauliques et de ses performances. Depuis, aucune donnée n'a été transmise alors qu'il devrait y avoir un bilan tous les deux

Concernant la consommation de l'espace :

La loi climat et résilience, puis la loi Zan imposent une diminution de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Touffreville a consommé 5,8 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période de référence 2011-2020 (d'après la base de données Mondiaartif). D'après cette même base, 4,3 Ha ont été consommés sur la période 2021-2022, les données pour la période 2023-2024 ne sont pas encore disponibles.

Avec la modification de l'OAP 1 et la consommation planifiée de 1,1 Ha d'ENAF, aucune trajectoire de diminution de la consommation de l'espace n'est observable.

17

Au vu de ces éléments, j'émet un **avis favorable** à la modification n°3 du PLU de Touffréville sous réserve de la prise en compte expresse des points listés précédemment.

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires sur le contenu de cet avis.

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lisieux

Guy FITZER

18



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 27/05/2025

Mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie

Affaire suivie par : Guillaume Choisy

Tel : 01 40 61 79 02

Courriel : guillaume.choisy@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Touffréville (14)

Madame le Maire,

Vous avez transmis pour avis de l'autorité environnementale le dossier relatif à la modification n° 3 du PLU de votre commune, dont il a été accusé réception le 7 mars 2025.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale, qu'il conviendra de joindre au dossier de consultation du public.

Cet avis est publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Il me serait agréable d'être informé des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale
Le président

Guillaume CHOISY

Commune de Touffréville
A l'attention de Madame le Maire
Mairie
14940 TOUFFREVILLE

Copie à : - Préfecture du Calvados
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

19



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Touffréville (14)**

N° MRAe 2025-5793

AVIS

1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation environnementale présente un intérêt majeur au stade d'élaboration des documents d'urbanisme. La démarche s'applique également, de manière proportionnée, à leurs évolutions.

2 Contexte réglementaire de l'avis

La commune de Touffréville a engagé la procédure de modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 janvier 2007.

La modification n°3 du PLU de Touffréville a fait l'objet d'un examen au cas par cas effectué par la personne publique responsable, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad hoc », procédure issue de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020. La commune de Touffréville a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Le 31 octobre 2024, la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie a rendu un avis conforme concluant à la nécessité de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale. Cet avis conforme² soulignait notamment les enjeux en matière de risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, d'artificialisation des sols, de biodiversité et de qualité des eaux.

Le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Touffréville a été transmis pour avis à l'autorité environnementale, qui en a accusé réception le 7 mars 2025.

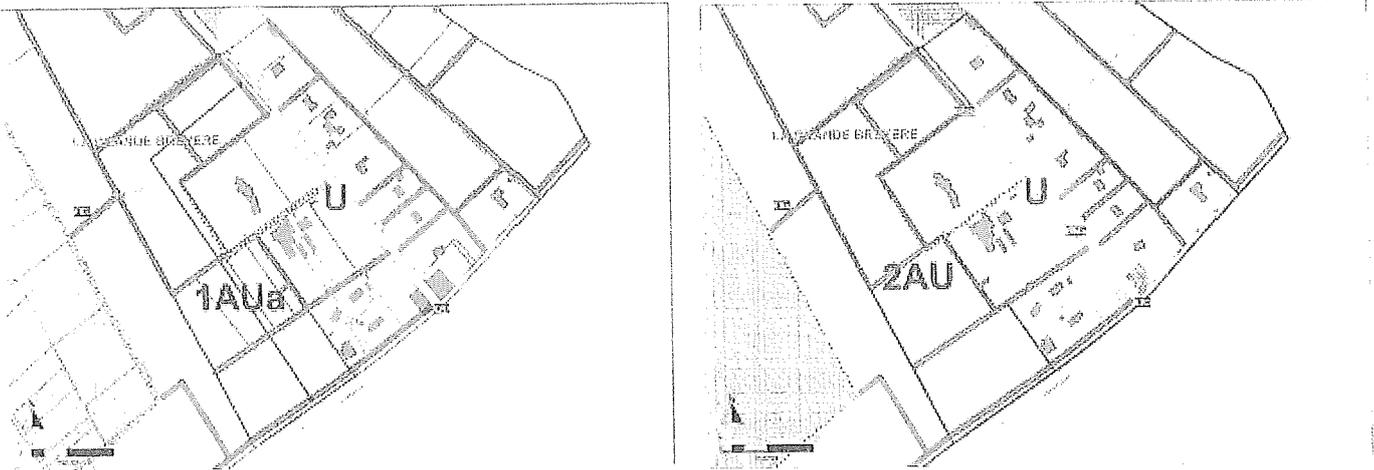
3 Présentation du projet de modification du PLU

Les objectifs de la modification du PLU sont de traduire les principes d'aménagement et d'urbanisation pour les quartiers à enjeu, de prévoir l'extension du cimetière, de compléter l'identification d'éléments remarquables du paysage (murs, édifices, haies...), de corriger une erreur matérielle, de mettre à jour les périmètres de réciprocité agricole, et de modifier le règlement écrit pour favoriser sa compréhension.

Les modifications principales consistent à :

- ajuster le règlement graphique et le règlement écrit ;
- créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - OAP 1 « Espace à urbaniser au Sud-Ouest du bourg de Touffréville », qui programme l'accueil de 14 à 22 logements sur 1,1 hectare (ha) d'ici 2031 ;
 - OAP 2 « Renouveau et densification au cœur de bourg » avec pour but le développement d'équipements publics (en exemples, micro-crèche, salle communale/ salle

² Consultable à l'adresse suivante :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ac_2024_5567_modif_3_plu_touffreville_delibere.pdf



Plan de zonage du projet de PLU avant/après modification sur le secteur de la Grande Bruyère (source : dossier)

4 Avis sur le projet de modification du PLU

Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis comporte une notice de présentation du projet de modification n° 3 qui explicite les évolutions envisagées du document d'urbanisme en vigueur et qui contient l'évaluation environnementale de cette modification. Le dossier comprend également les pièces modifiées à savoir les OAP, le plan de zonage et le règlement écrit.

Les documents présentés sont globalement d'une bonne qualité rédactionnelle et bien illustrés. Les évolutions apportées au PLU en vigueur sont bien expliquées dans la notice.

L'évaluation environnementale a été menée sur les différents secteurs à enjeux, et a notamment permis à la collectivité de réajuster son projet sur un des secteurs. L'analyse apparaît globalement proportionnée par rapport au contenu du projet de modification n° 3 du PLU. L'autorité environnementale émet toutefois quelques recommandations dans son analyse ci-après.

Analyse du projet de modification du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La biodiversité

Un des motifs ayant conduit l'autorité environnementale à soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale était la présence de secteurs prédisposés à la présence de zone humide, concernés par les projets d'urbanisation. L'évaluation environnementale a permis à la collectivité de mener des études, qui ont conclu à l'absence de zones humides pour les sites des OAP 1 et OAP 2, mais qui ont confirmé la présence de 1,1 ha de zones humides sur le hameau de la Grande Bruyère.

Pour en tenir compte, la collectivité a revu son projet de modification du PLU ; l'ensemble du secteur de la Grande Bruyère est désormais classé en zone 2AU, zone d'urbanisation future (et non plus en 1AU constructible immédiatement). Par ce reclassement, la collectivité entend tenir compte des enjeux de protection de la zone humide et « bloquer » l'urbanisation immédiate du secteur permise par le PLU en vigueur. Néanmoins, pour protéger effectivement la zone humide, la modification du PLU aurait pu l'identifier au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), et prévoir au plan de zonage, dans le cadre d'une future révision du PLU ou de l'élaboration d'un PLUi, un reclassement plus durablement protecteur (zone N).

25

2022. L'enveloppe maximale théorique de consommation foncière sur la période 2011-2031 reste donc à établir.

Dans le dossier initial, déposé dans le cadre du cas par cas, la modification du PLU prévoyait une réduction des zones à urbaniser à court terme par le reclassement de deux hectares de zone 1AU (urbanisable immédiatement) en 2AU (urbanisable à long terme). Néanmoins, la consommation d'espace restait encore importante avec plus de 3 ha au total sur la commune, ce qui a été souligné dans l'avis conforme de l'autorité environnementale. Dans la version réajustée suite à l'évaluation environnementale, la collectivité a supprimé la zone 1AUa (2,1 ha) et a classé l'intégralité du secteur de la Grande Bruyère en zone 2AU, réduisant ainsi les possibilités d'urbanisation immédiate.

De ce fait, le projet de modification permet désormais l'urbanisation immédiate de 1,1 ha au total en extension, correspondant au secteur de l'OAP 1. Toutefois, comme précédemment indiqué, le reclassement en zone d'urbanisation future (2AU) de secteurs dont les superficies restent importantes ne garantit l'absence d'urbanisation à terme de ces secteurs, et donc le respect de la trajectoire du Zan à l'échéance 2050. Il aurait donc été nécessaire de mieux justifier le respect de cette trajectoire par rapport au Sraddet modifié en 2024, seul le Sraddet dans sa version approuvée en 2020 étant pris en référence de l'analyse de compatibilité présentée dans le dossier.

L'urbanisation du secteur de l'OAP 2 et celle de la parcelle de l'hôtel de la Grande Bruyère, situés en zone urbaine (U) du PLU, engendreront également de l'artificialisation des sols du fait de la densification prévue, même en l'absence de consommation d'Enaf.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la compatibilité de la consommation d'espace prévisionnelle du PLU modifié de Touffréville par rapport à l'objectif de division par deux de la consommation d'espace à l'horizon 2031 et de non artificialisation nette des sols à l'échéance de 2050.

Qualité de l'eau, risques naturels et nuisances

Les secteurs correspondant aux OAP 1 et OAP 2, ainsi qu'à l'extension du cimetière, sont situés en périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable F2 de Sannerville, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10 août 1994. Le règlement écrit du PLU a été complété par un rappel de ce PPE pour assurer sa prise en compte. Il pourrait utilement être ajouté dans le règlement écrit une interdiction des dispositifs d'infiltration à engouffrement rapide (ex. puits) pour éviter la mise en communication directe des eaux superficielles avec le sous-sol.

Concernant le cimetière, le PLU prévoit deux emplacements réservés (un pour son extension et un pour la création d'un nouveau cimetière). Or ce type d'usage est particulièrement sensible en PPE, en raison du risque facilité d'infiltration rapide d'eaux superficielles. En outre, ce projet est en secteur de remontée de nappe en période de très hautes eaux. Dans le dossier (p. 33), il est indiqué que l'extension du cimetière sera réalisée « sous réserve des résultats des futures études hydrogéologiques » et que « ces études seront déterminantes pour le choix définitif (extension ou création) ». Quel que soit l'emplacement qui sera retenu, il conviendra que cette extension/création soit compatible avec la protection de la ressource en eau potable.

Concernant l'OAP 2, située en zone urbaine (U), il conviendra d'apporter une vigilance particulière sur l'assainissement puisque le règlement écrit de cette zone permet les dispositifs individuels hors zones d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement n'étant pas fourni et en l'absence d'information à ce sujet dans le dossier, il est recommandé d'évaluer le mode d'assainissement non collectif approprié pour le secteur de l'OAP 2.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement écrit pour interdire les dispositifs d'infiltration à engouffrement rapide des eaux pluviales, de vérifier la compatibilité de l'assainissement

SEANCE 14 MAI 2025**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	Présents	Votants
15	11	13

Le 14 mai 2025 à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 07 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de **M. CLIQUET Christophe, maire**.

Présents : Mmes BOSCH LHONNEUR Ginette, FLAUX Nadine, MATERKOW Laetitia, ROYEAU-PELTIER Aurélia, SIMONIN Brigitte, MM. BISSON Arnaud, CLIQUET Christophe, GILQUIN Stéphane, HILBÉ Franck, LABRUDE Éric, ROZENBAJGIER Johan,

Excusés : Mme CARPENTIER Monique a donné pouvoir à Nadine Flaux, M. ABRIOL Christophe a donné pouvoir à Brigitte Simonin.

Absents : Mme GUIDO Hélène, M. LEFEBURE Benoit.

Secrétaire de séance : Mme FLAUX Nadine

Date de la convocation
07.05.2025

Date d'affichage
07.05.2025

DELIBERATION n° 2025-14.05-02

Objet : Avis modification simplifiée n°3 PLU Touffréville

Monsieur le maire informe sur le lancement par la commune de Touffréville de la modification simplifiée n°3 de son PLU.

Les objets de la troisième modification du PLU sont :

1. L'ajustement du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de traduire au mieux les principes d'aménagement et d'urbanisation souhaités pour les quartiers à enjeux.
2. La modification du règlement graphique en vue :
 - De créer un emplacement réservé pour l'extension du cimetière ;
 - De compléter l'identification des éléments remarquables du paysage (murs, édifices, haies) ;
 - De corriger une erreur matérielle
 - De mettre à jour les périmètres de réciprocité agricole
3. La modification du règlement écrit pour favoriser la compréhension de certains articles.

Etant commune limitrophe, il convient de donner un avis sur cette modification simplifiée n°3.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, par 13 voix pour (*dont 2 pouvoirs*) :
- de **DONNER** un avis favorable à la modification simplifiée n°3 du PLU de Touffréville.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire, Christophe CLIQUET



Le secrétaire de séance, Nadine FLAUX